



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2024-02-53**  
portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2024-01-15 du 3 janvier 2024, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 1+385 et 1+517, sur le territoire de la commune de Sainte-Agnès

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;  
Vu la délibération n°24 de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 19 juin 2019, approuvant la convention, entre le Département et VINCI, relative au rétablissement de la RD 22a, interceptée par le projet d'amélioration des caractéristiques géométriques de la bretelle d'insertion de Menton vers Aix de l'A8 ;  
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2024-01-15 en date du 03 janvier 2024 réglementant temporairement la circulation jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 17 h 00, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 1+385 et 1+517, pour permettre les travaux de rétablissement de la RD 22a ;  
Vu la demande de la société VINCI autoroute, représentée par M. Bensa, en date du 16 février 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer les travaux de rétablissement de la RD22a, interceptée par le projet de l'amélioration des caractéristiques géométriques de la bretelle d'insertion de Menton vers Aix de l'A8, et compte tenu de la modification des modalités de circulation, il y a lieu d'abroger l'arrêté de police temporaire susvisé, et de réglementer la circulation sur la RD 22a, entre les PR 1+385 à 1+517 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2024-01-15 du 03 janvier 2024, réglementant, jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 17 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 1+385 et 1+517, *est abrogé à compter de la date de signature et publication du présent arrêté.*

ARTICLE 2 – À compter de la date de signature et publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 17 h 30, **en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 1+385 et 1+517, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 132 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

Toutefois, pour les besoins du chantier, des coupures ponctuelles d'une durée maximale de 30 minutes, réglées par pilotage manuel, pourront avoir lieu en semaine, de jour, entre 8 h 30 et 11 h 30 et entre 13 h 30 et 16 h 30.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3– Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 4 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Bouygues Travaux Region France - VSL, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

**Au moins 2 jours ouvrés avant les périodes de fermeture** prévues à l'article 2, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants au droit des zones de fermetures, au croisement des RD 22 et 22a sur la commune de Sainte-Agnès, au croisement des RD 2566 et 22a sur la commune de Menton.

ARTICLE 5 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

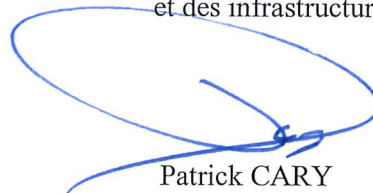
ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bouygues Travaux Région France-VSL, M. Ferbos Lucas – 25 avenue de Galilée - CS60146, 31132 BALMA Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; tél : 06.98.37.45.74 - mail : [lu.ferbos@bouygues-construction.com](mailto:lu.ferbos@bouygues-construction.com)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Sainte-Agnès, Menton
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- VINCI Autoroutes – Sophie Bensa – 432 avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : [sophie.bensa@vinci-autoroutes.com](mailto:sophie.bensa@vinci-autoroutes.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com), et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com);
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com)
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / [p.chabran@carf.fr](mailto:p.chabran@carf.fr) / service transport ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr) / service environnement ; e-mail : [collectes@carf.fr](mailto:collectes@carf.fr),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com), [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com);
- Transport TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard Slama – Nice la Plaine Bâtiment C1 – 06200 Nice ; e-mail : [eric.dubois@transdev.com](mailto:eric.dubois@transdev.com) ; [adrien.iozzia@transdev.com](mailto:adrien.iozzia@transdev.com),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), , [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le **22 FEV. 2024**  
Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY